

# *EXPLIQUER LA LAÏCITÉ FRANÇAISE :*

## *UNE PÉDAGOGIE PAR L'EXEMPLE*

### *DE LA « LAÏCITÉ MILITAIRE »*



*NOVEMBRE 2017*

Même si chaque Français peut avoir une interprétation subjective de la laïcité, il existe pourtant un sens fondamental et juridique qui nécessite un effort particulier de pédagogie dans un contexte international très sensible aux questions religieuses.

Dissiper les malentendus est devenu un enjeu stratégique majeur dans un monde où des convictions religieuses et non religieuses motivent un nombre croissant d'actions violentes (questions du blasphème<sup>1</sup>, de l'apostasie, de liberté de l'action missionnaire ou de l'expression de l'athéisme). Cette dimension s'impose aujourd'hui dans l'environnement humain de nos théâtres d'opération, au sein même de nos coalitions militaires<sup>2</sup> et dans nos relations diplomatiques<sup>3</sup>.

L'ancien officier de marine, philosophe et Académicien Michel Serres raconte qu'à la fin des années soixante, lorsqu'il voulait intéresser les étudiants, il leur parlait politique et, pour les faire rire, il leur parlait religion. Aujourd'hui, il remarque que c'est exactement l'inverse. La religion est incontestablement redevenue un sujet d'intérêt majeur dans la plupart des pays du monde.

L'idée de ce document est née d'un triple constat fait par plusieurs attachés de défense notant que leurs interlocuteurs locaux :

- considèrent la laïcité comme une singularité française ;
- associent la laïcité « à la française » à une hostilité envers toute affirmation publique d'une identité religieuse ;
- notent que chaque Français interrogé sur la laïcité en donne une définition très personnelle.

---

1 Voir l'étude sur le régime applicable à la répression du blasphème en France et dans cinq pays (Iran, Irlande, Italie, Portugal et Turquie) publiée en janvier 2016 par le Sénat ; [www.senat.fr/lc/lc262/lc2629.html#toc665](http://www.senat.fr/lc/lc262/lc2629.html#toc665)

2 Voir la conférence « Les nouveaux enjeux de l'aumônerie militaire dans les pays de l'OTAN », organisée à Paris par le ministère de la Défense le 10 octobre 2012, qui a offert un espace de dialogue aux acteurs militaires du religieux des pays membres de l'OTAN. Les retranscriptions des interventions du colloque sont disponibles sur le site intradef de la DGRIS.

3 La DGRIS a lancé en octobre 2016 avec le CNRS un Observatoire consacré aux enjeux géopolitiques du fait religieux. Les productions de cet observatoire sont en ligne sur le site internet de la DGRIS.

Il est important de répondre à cette perception caricaturale, car l'image d'une France « hostile aux religions » génère souvent des sentiments négatifs envers notre pays. Dans cet effort de communication, il conviendrait de ne pas surestimer la singularité du modèle français de laïcité et d'éviter de le présenter comme un dogme qu'il n'est pas.

Pour expliquer « ce que n'est pas la laïcité », l'exemple de sa pratique dans l'institution de défense semble particulièrement utile. Cette « laïcité militaire »<sup>4</sup> illustre que la République n'est en rien hostile à l'expression publique de sentiments religieux. Afin de garantir la liberté de pratique religieuse dans l'environnement particulièrement contraignant des armées, l'État salarie des aumôniers militaires de quatre cultes – catholique, israélite, protestant depuis 1874 et musulman<sup>5</sup> depuis 2005.

La République est garante du respect de la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ceci implique une égalité de traitement entre non-croyant et croyant, mais aussi un devoir, pour les pouvoirs publics, de permettre à chacun de vivre paisiblement sa foi.

Ainsi que l'a rappelé Emmanuel Macron devant le Conseil français du culte musulman le 20 juin 2017 : « *C'est la raison pour laquelle l'État a encouragé et accompagné la structuration d'aumôneries musulmanes au sein de nos forces armées [depuis 2005], dans les établissements pénitentiaires, dans les établissements hospitaliers* ». Puis, se tournant vers l'ancien chef de l'aumônerie militaire israélite, le Grand Rabbin Haïm Korsia, le Président de la République poursuit : « *L'Aumônerie aux Armées notamment, cher Haïm, est exemplaire en termes de formation, de communication et de dialogue avec les autres cultes.*

---

4 Expression employée par le chef d'état-major des armées, le général Jean-Louis Georgelin, lors de la réception donnée le 9 novembre 2009 en l'honneur de Mgr Patrick Le Gal, en présence des quatre aumôneries.

5 Nos quelque trois cents aumôniers militaires (incluant les postes de réservistes et à temps partiel) sont répartis en quatre aumôneries : catholique, israélite, protestante et musulmane. L'insigne de leur culte (voir p. 31) est brodé sur les fourreaux d'épaule de leur uniforme. Dix à douze aumôniers accompagnent les forces projetées en opérations extérieures. Depuis 2015, les aumôniers reçoivent une formation initiale de trois semaines à l'École des commissaires des armées de Salon-de-Provence.

*Cet exemple doit beaucoup au soutien du ministère des Armées et il devra servir d'exemple aux autres associations et administrations concernées ».*

Ce vivre ensemble est une expérience concrète au sein de nos armées. C'est la fraternité d'armes avec des valeurs de tolérance et de respect qui rassemblent dans une même cause, celle de la défense de la France. Le chef d'état-major des armées, le général François Lecointre, a déclaré dans une interview donnée au journal *Les Échos* (le 8 octobre 2017) : « *L'armée est une matrice de transformation. C'est le seul endroit où se retrouve la société française dans toute sa diversité* ».

L'exemplarité de la laïcité vécue au sein de l'institution militaire mérite d'être soulignée et valorisée dans le cadre international dans lequel vous œuvrez.

# SOMMAIRE

<b>I. Les questions auxquelles vous êtes confrontés</b> . . . . .	6
<b>II. Mieux comprendre la laïcité – Éléments de réflexion et de synthèse</b> . . . . .	10
1. Comment définir la laïcité française ? . . . . .	10
2. L'organisation institutionnelle de la laïcité en France et la différenciation des espaces publics et privés. . . . .	14
3. La laïcité comme cadre de protection et de régulation des libertés religieuses. . . . .	17
4. Les régimes de laïcité dans le monde . . . . .	19
<b>III. Chronologie – Laïcité et liberté religieuse en France : d'où vient la laïcité ?</b> . . . . .	22
<b>IV. Les aumôneries militaires : une expression de la laïcité au sein de l'institution de défense</b> . . . . .	26
1. Histoire de l'aumônerie militaire française . . . . .	27
2. L'organisation des aumôneries militaires françaises . . . . .	29
<b>Bibliographie</b> . . . . .	37

## ***I. Les questions auxquelles vous êtes confrontés...***

Les personnels du ministère des Armées en poste ou déployés à l'étranger sont de plus en plus souvent interrogés sur ce qui peut être ressenti par leurs interlocuteurs comme une spécificité de la laïcité française. Voici quelques-unes des questions que vous pouvez entendre, accompagnées d'éléments de réponse qui permettent de dire ce qu'est la laïcité et, plus encore, ce qu'elle n'est pas.

**La laïcité française est-elle hostile aux religions ? Non.** L'article premier de la loi du 9 décembre 1905, qui fonde le modèle français de laïcité, garantit la liberté de conscience et de culte des citoyens français. La séparation des Églises et de l'État n'est pas la forme institutionnalisée d'une hostilité à l'égard des religions. Au contraire, elle représente la possibilité donnée à chacun d'exprimer une même liberté de croire ou de ne pas croire, de pratiquer ou de ne pas pratiquer. Tous les mouvements religieux sont donc *a priori* licites sur le territoire français, tant qu'ils ne portent pas atteinte à l'ordre public et respectent les lois de la République. Dans les institutions dites « fermées » – la caserne, l'internat, la prison ou l'hôpital –, l'État autorise, et parfois finance, la présence d'aumôniers qui garantissent la liberté de culte.

**La laïcité française est-elle l'expression d'une indifférence absolue de l'État vis-à-vis du religieux ? Non.** Le principe cardinal de l'indivisibilité de la République interdit certes à l'État de reconnaître des « communautés » subdivisant le peuple français. Pour autant, cette neutralité n'empêche nullement une relation institutionnalisée avec les principales autorités religieuses du pays. La reconnaissance d'interlocuteurs religieux officiels est même nécessaire, ne serait-ce que pour nommer les aumôniers militaires des cultes catholique, protestant, israélite et musulman (la création d'un Conseil français du culte musulman en 2003 a d'ailleurs été le préambule permettant d'établir une aumônerie musulmane aux armées en 2005). La neutralité de la République française est l'établissement

d'une distance permettant de garantir l'égalité de tous dans leur liberté de croire ou de ne pas croire.

**La laïcité française interdit-elle d'exprimer son identité religieuse dans l'espace public? Non.** La loi de 1905 comme la Convention européenne des droits de l'Homme garantissent aux citoyens la possibilité d'exprimer des convictions religieuses ou non religieuses et de porter des signes religieux dans l'espace public. La laïcité française est souvent comprise, à tort, comme le retranchement de la pratique religieuse dans la sphère privée, alors que la liberté religieuse dans l'espace public, même régulée, demeure garantie. Les limites à la liberté d'expression d'une identité religieuse dans l'espace public ne peuvent être justifiées que par le risque d'atteinte à l'ordre public (à l'exemple de la loi du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage<sup>6</sup> dans l'espace public sur l'ensemble du territoire français) ou pour satisfaire au devoir d'impartialité des fonctionnaires de l'État. Cette neutralité des représentants de la Nation est particulièrement bien incarnée par l'uniforme porté par les militaires pour gommer toute différence. En opération, cette exigence de neutralité peut être renforcée en retirant la bande patronymique sur l'uniforme, ne laissant visible que le drapeau tricolore.

**La laïcité est-elle une exception française? Non.** La plupart des pays reconnaissent la légitimité d'un cadre politique et juridique favorable à l'expression d'une pluralité de croyances sur leur territoire. Les pays démocratiques sont particulièrement attachés à une vision libérale du droit fondé sur le respect de la liberté de tout individu de croire, de ne pas croire ou de changer de religion. La laïcité n'est donc pas une exception française, mais un idéal de liberté et d'égalité largement partagé dans les pays démocratiques. Cette familiarité est tout aussi vraie avec des pays qui ont voté des lois de séparation des Églises et de l'État (au Brésil depuis 1890) qu'avec des pays sans laïcité constitutionnalisée (Canada).

---

<sup>6</sup> Cette dissimulation du visage inclut le voile intégral que d'autres pays européens tendent également à interdire (en Belgique depuis 2011 ou en Bulgarie depuis 2016), ou à le prohiber dans des contextes ou des situations spécifiques, comme c'est le cas au Royaume-Uni ou en Suède, où l'interdiction du port du voile intégral est restreinte à l'école publique.

**Y a-t-il une singularité de la laïcité à la française ? Oui.** On observe par exemple une tendance française à vouloir effacer le religieux dans l'espace étatique. S'écartant de l'esprit libéral de la loi du 9 décembre 1905, des courants restrictifs, plus ou moins intransigeants (déjà présents en 1905) revendiquent aujourd'hui l'extension du principe de neutralité de l'État aux usagers des institutions publiques. Les débats qui ont orienté la promulgation de la loi de 2004 relative à l'interdiction du port de signes religieux ostensibles à l'école sont allés dans ce sens : au-delà de la neutralité du corps enseignant, ils ont fait prévaloir l'idée que la République a le devoir de protéger les élèves des pressions communautaires et des injonctions à se définir religieusement par des signes ostensibles.

**Est-elle intraduisible dans d'autres langues ?** Elle est du moins **difficilement** traduisible, car ce mot possède une connotation particulière dans chaque langue et chaque culture avec, le plus souvent, une forte charge émotionnelle voire polémique qu'il est impératif de connaître. En anglais, on traduit le plus souvent le terme de laïcité par « *secularism* », alors que les vocables « *Laizismus* » en allemand et « *laicismo* » en espagnol ont un sens plus radical. Dans les pays de tradition musulmane, on trouve employés les termes arabes « *'ilmaniyya* » (racine *'ilm* : science) et « *almaniyya* » (racine *'âlam* : monde), voire « *al-lâ'ikiyya* » qui arabise le français (ce qui est également la solution retenue en turc avec le mot « *laiklik* »).

**Les Français sont-ils majoritairement athées ? Non.** L'athéisme revendiqué reste minoritaire. Selon une enquête de 2011<sup>7</sup>, seul un quart des Français refuse de s'identifier par rapport à une religion en particulier. Une majorité de nos concitoyens (61 %)<sup>8</sup> se déclare être de culture ou de confession catholique,

---

7 Données issues du sondage « Les Français et la croyance religieuse » réalisé en 2011 par l'Ifop ; [www.ifop.fr/media/poll/1479-1-study\\_file.pdf](http://www.ifop.fr/media/poll/1479-1-study_file.pdf). Pour une comparaison internationale (avec toutes les limites de questionnaires assez ambigus comme : « Êtes-vous une personne religieuse ? »), on se rapportera au « Religion & Atheism Index » réalisé par WIN-Gallup.

8 Le chiffre de 65 % de chrétiens (en ajoutant les 4 % de protestants) est un peu inférieur au nombre des baptisés (71,7 %) ; voir l'étude de l'institut Paradox'opinion réalisée pour l'hebdomadaire *La Vie* ; [www.lavie.fr/medias/infographies/les-baptises-aujourd-hui-et-en-2045-31-03-2015-61671\\_699.php](http://www.lavie.fr/medias/infographies/les-baptises-aujourd-hui-et-en-2045-31-03-2015-61671_699.php) et [www.lavie.fr/dossiers/fin-catholicisme/baptises-en-france-les-lecons-d-une-enquete-inedite-01-04-2015-61695\\_698.php](http://www.lavie.fr/dossiers/fin-catholicisme/baptises-en-france-les-lecons-d-une-enquete-inedite-01-04-2015-61695_698.php)



mais non pratiquants pour les trois quarts<sup>9</sup>. Ils fréquentent les lieux de culte de façon épisodique lors des étapes importantes de leur vie (naissance, mariage, décès). La proportion des Français sans religion et indifférente au religieux ne cesse de progresser. Si l'on ne considère pas le sentiment d'appartenance culturelle/identitaire à une communauté religieuse mais les convictions affichées, le groupe majoritaire dans la société française – en constante augmentation depuis les années soixante-dix – est celui des personnes sans religion et indifférentes au religieux.

### **La République française reconnaît-elle des communautés religieuses ?**

La République française ne reconnaît, ne subventionne, ni ne salarie aucun culte, sauf dans les institutions dites « fermées » où elle finance des services d'aumônerie (art. 2, loi de 1905), et dans les régions concordataires (Alsace-Moselle). Sans avoir valeur de reconnaissance, l'État entretient donc des relations avec des autorités ou des institutions religieuses, assumant parfois une certaine asymétrie (dans le cas de l'aumônerie militaire protestante, seule la Fédération protestante de France [FPF] peut proposer des candidats au poste d'aumônier d'active, même si la FPF ne représente pas la totalité des Églises protestantes de France<sup>10</sup>). En France, les croyants peuvent librement former des associations culturelles destinées à l'exercice du culte, en vertu de la loi du 9 décembre 1905, ou des associations à visée plus large comme le permet la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

---

9 Se déclarer « catholique pratiquant » ne signifie pas aller à la messe tous les dimanches (une pratique régulière qui ne concerne plus que 4 % des Français et en majorité des personnes retraitées).

10 Ce qui n'est pas contesté par le Conseil national des évangéliques de France (CNEF) d'autant que cette prérogative ne s'applique pas au recrutement d'aumôniers de la réserve et surtout qu'un nombre conséquent d'Églises évangéliques sont à la fois membres de la FPF (créée en 1905) et du CNEF (fondé en 2010). Ainsi, l'aumônerie militaire protestante française compte aujourd'hui dans ses rangs davantage d'aumôniers appartenant à des Églises évangéliques (66 %) que de pasteurs relevant de la tradition luthéro-réformée (34 %).

Depuis 1905, l'organisation et le financement des cultes renvoient ainsi au domaine du droit privé des associations qui ouvre la possibilité de bénéficier d'avantages fiscaux<sup>11</sup> et de financements indirects de l'État.

**Peut-on parler d'une « laïcité militaire » ? Oui**, au sens d'une laïcité propre à l'institution militaire (gendarmerie nationale incluse), car la laïcité française se décline différemment selon les contextes institutionnels. Les sujétions particulières pesant sur les personnels de défense restreignent la liberté de pratique des cultes et justifient la présence et le financement d'aumôniers (rétribués selon les barèmes des grades d'officiers). L'institutionnalisation récente (2005) de l'aumônerie musulmane aux armées françaises – aux côtés des cultes catholique, protestant et israélite – constitue un signe fort de l'égalité de traitement des citoyens et des cultes par la République.

En dépit de la professionnalisation et de la suspension de la conscription en 2001, les armées françaises se caractérisent toujours par un fort brassage social. Cette diversité de la population militaire est le reflet de la société française – métropolitaine et ultramarine – et constitue un modèle de vivre ensemble.

## ***II. Mieux comprendre la laïcité – Éléments de réflexion et de synthèse***

### **1. COMMENT DÉFINIR LA LAÏCITÉ FRANÇAISE ?**

#### **Un principe juridique...**

La laïcité française renvoie tout d'abord à un principe juridique de valeur constitutionnelle.

---

<sup>11</sup> Francis Messner, « Le financement public des religions en France », in *Le Financement des confessions religieuses en Europe*, Leuven, Peeters, 2008.

Il a pour objectifs de garantir le respect de la liberté de pensée, de conscience et de religion ainsi que le respect de l'égalité de traitement des citoyens.

Pour remplir ces objectifs, le régime de laïcité français<sup>12</sup> a recours à deux principes institutionnels : la séparation des Églises et de l'État et la neutralité (au sens d'impartialité) de celui-ci, de ses institutions, fonctionnaires et représentants.

On ne peut cependant réduire la laïcité française à ses moyens institutionnels de séparation et de neutralité. Ils sont légitimés par les objectifs de liberté et d'égalité des citoyens qu'ils visent à rendre effectifs. Ceci étant, la séparation entre Églises et État se veut souple avec une neutralité « bienveillante » de l'État. En témoigne la présence d'aumôneries financées par l'État, dont l'objectif est de permettre la liberté de religion au sein d'institutions publiques fermées. La loi de 1905 donne les grands principes, mais qui connaissent des variantes plus ou moins prononcées selon les époques et le contexte international (relations de la République avec le Saint-Siège ou montée du fondamentalisme musulman)<sup>13</sup>, suivant les acteurs (l'administration ou le monde de l'entreprise) et même suivant les régions (maintien des règles du Concordat de 1801 en Alsace-Moselle ou de l'ordonnance royale de 1828 en Guyane).

---

12 Le régime de laïcité français comporte des spécificités locales comme en Alsace-Moselle ou encore dans certains territoires et départements d'outre-mer. En Alsace-Moselle, c'est le régime concordataire qui prévaut. Ce territoire étant alors rattaché à l'Allemagne, la loi de 1905 ne s'y est pas appliquée. L'État y finance les cultes reconnus (catholique, protestant, israélite) et l'on y observe aussi la possibilité de suivre un enseignement religieux à l'école publique. En 2013, le Conseil constitutionnel a reconnu la conformité du régime concordataire alsacien-mosellan avec la Constitution française, le Concordat étant une expression possible du principe de laïcité. En Guyane, à Mayotte, en Polynésie française, à St-Pierre et Miquelon, à Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, l'ordonnance royale du 27 août 1828 est toujours appliquée. Ainsi, en Guyane, l'évêque et les prêtres catholiques sont rémunérés par le Conseil général.

13 Un contexte qui explique le passage de périodes de laïcité « apaisée » à des moments d'une laïcité dite « de combat ».

Tableau 1 - Les objectifs de la laïcité, ses moyens institutionnels et ses textes juridiques de référence :

LAÏCITÉ FRANÇAISE	TEXTES JURIDIQUES DE RÉFÉRENCE
<b>Objectifs de la laïcité</b>	
<b>LIBERTÉ</b> de conscience et de culte des citoyens	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (Article 10<sup>a</sup>)</li> <li>- Loi du 8 juillet 1880<sup>b</sup></li> <li>- Loi de 1905 (Article<sup>c</sup> - Article 2<sup>d</sup>)</li> <li>- Convention européenne des droits de l'homme de 1950 (Article 9<sup>e</sup>).</li> </ul>
<b>ÉGALITÉ</b> de traitement des citoyens	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (Article 10)</li> <li>- Constitution de 1958 (Article 1<sup>f</sup>)</li> <li>- Décret du 20 décembre 1792<sup>g</sup></li> </ul>
<b>Moyens institutionnels</b>	
<b>SÉPARATION</b> des Églises et de l'État	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Loi de 1905 (Article 2<sup>h</sup>)</li> </ul>
<b>NEUTRALITÉ</b> de l'État, de ses institutions, de ses fonctionnaires et autres représentants	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Lois Ferry (1881-82) et Goblet (1886)<sup>i</sup></li> <li>- Loi de 1905 (Article 2)</li> </ul>

a) « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi ».

b) La loi du 8 juillet 1880 permet de créer des aumôneries des différents cultes au sein de l'armée.

c) « La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public ».

d) « [...] Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons ».

e) « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites ».

f) « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

g) Le décret du 20 décembre 1792 établit le caractère laïque de l'état civil, le mariage civil et la tenue des registres de décès et de naissance par un représentant public.

h) « La République ne reconnaît, ne salarie, ni ne subventionne aucun culte. [...] Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons ».

i) Les lois Ferry et Goblet assurent le caractère gratuit, obligatoire et laïque de l'enseignement public, qui est confié à un personnel public et non plus à un personnel religieux.

Le Conseil d'État a consacré plus de deux cents pages de son rapport de 2004 à la pratique juridique d'un siècle de laïcité<sup>14</sup>. Il souligne la grande plasticité<sup>15</sup> de notre régime de laïcité qui s'est adapté aux évolutions de la société française et s'est accommodé des particularités de certains territoires (Alsace, Guyane, Mayotte, etc.) ou de certaines administrations comme le ministère des Armées.

### **... mais aussi une culture politique**

La laïcité française est aussi une culture politique, un ensemble de perceptions enracinées dans une histoire longue et singulière.

L'exemple des États-Unis permet de mieux comprendre les réelles spécificités de la laïcité française. On a coutume d'opposer les États-Unis à la France sur son rapport à la laïcité, tant les manifestations des convictions religieuses prolifèrent dans l'espace public américain. La France et les États-Unis se réfèrent pourtant tous deux à un régime juridique de laïcité semblable, reposant sur le respect de la liberté religieuse, la séparation des Églises et de l'État<sup>16</sup>, ainsi que la neutralité de ce dernier<sup>17</sup>.

Ce principe juridique commun de laïcité s'applique dans des contextes de sociétés ayant un rapport au religieux différent en raison de l'héritage historique propre à chacune des deux nations. Alors que les États-Unis se sont constitués comme une terre d'accueil d'une grande diversité de communautés religieuses qui souvent fuyaient des persécutions en Europe, la France a établi sa démocratie républicaine en opposition au régime monarchique soutenu par

---

14 [www.conseil-etat.fr/content/download/367/1129/version/1/file/rapportpublic2004.pdf](http://www.conseil-etat.fr/content/download/367/1129/version/1/file/rapportpublic2004.pdf)

15 Répondant à l'esprit de la loi du 9 décembre 1905 dont le rapporteur, Aristide Briand, appelait le 4 mars 1905 à une interprétation souple : « *Toutes les fois que l'intérêt de l'ordre public ne pourra être légitimement invoqué, dans le silence des textes ou le doute sur leur exacte application, c'est la solution la plus libérale qui sera la plus conforme à la pensée du législateur* ».

16 La séparation des Églises et de l'État est parfois mieux respectée aux États-Unis. Ainsi, si l'État en France subventionne des écoles privées sous contrat, ce n'est pas le cas aux États Unis.

17 Le premier amendement de la Constitution des États-Unis de 1791 établit la séparation des Églises et de l'État et garantit la neutralité de ce dernier : « *Le Congrès n'adoptera aucune loi relative à l'établissement d'une religion, ou à l'interdiction de son libre exercice ; ou pour limiter la liberté d'expression, de la presse ou le droit des citoyens de se réunir pacifiquement ou d'adresser au Gouvernement des pétitions pour obtenir réparation des torts subis* ».

l'Église catholique<sup>18</sup>. Cet arrière-plan historique, culturel et politique permet de mieux comprendre pourquoi l'on qualifie volontiers la laïcité américaine de « *freedom of religion* » (liberté d'offre religieuse), tandis que l'on parle de « *freedom from religion* » (émancipation par rapport à la religion) pour qualifier la laïcité française. Alors que la laïcité renvoie, dans le contexte français, à une méfiance vis-à-vis de l'incursion du religieux dans l'espace de l'État, la neutralité de l'État américain vise plutôt, à l'inverse, à protéger les individus de toute forme d'ingérence étatique.

Pour le citoyen, la laïcité peut aussi renvoyer à une perception subjective. Mais pour un représentant de l'État, la laïcité ne peut être une opinion. Elle doit être une référence claire et objective, car fondée sur la loi.

## **2. L'ORGANISATION INSTITUTIONNELLE DE LA LAÏCITÉ EN FRANCE ET LA DIFFÉRENCIATION DES ESPACES PUBLICS ET PRIVÉS**

L'organisation institutionnelle de la laïcité en France et sa mise en application reposent sur une géographie des espaces de la République qui distingue l'espace public institutionnel de l'espace privé et de la voie publique.

### **L'espace public institutionnel face à l'espace privé de l'entreprise**

Le principe de laïcité ne concerne que l'espace public institutionnel de l'État. Dans le secteur privé, c'est en effet le droit privé des entreprises qui constitue la norme juridique de référence<sup>19</sup>.

---

18 Le Saint-Siège était ouvertement hostile au régime républicain jusqu'en 1892 (« ultramontanisme » relayé par une majorité de l'épiscopat français), date à laquelle le Pape Léon XIII rédigea l'encyclique *Inter sollicitudines* permettant le ralliement des catholiques aux institutions républicaines.

19 Dans le domaine du droit privé des entreprises, la liberté religieuse des employés est un droit fondamental qui ne peut être restreint que si l'expression de convictions religieuses nuit aux intérêts de l'entreprise ou contrevient aux règles de sécurité et d'hygiène.

Le devoir de neutralité implique prioritairement l'État, ses institutions et ses représentants<sup>20</sup>, et plus rarement les citoyens<sup>21</sup>.

Ex. : les employés d'une entreprise privée peuvent porter des signes religieux tant que cela ne contrevient pas aux intérêts de l'entreprise, à la sécurité et à l'hygiène. En revanche, les fonctionnaires ne peuvent pas porter de signes religieux et s'abstiennent de manifester leurs opinions (religieuses ou non religieuses) dans l'exercice de leurs missions.

### **Les représentants de l'État face aux citoyens et aux usagers du service public**

Le principe de laïcité s'applique aux seuls agents de la fonction publique (fonctionnaires civils et militaires ; contractuels).

Si les fonctions publiques sont investies d'un devoir de neutralité<sup>22</sup>, les citoyens et usagers des services publics sont libres d'exprimer leurs convictions religieuses ou non religieuses, sauf si cela contrevient à l'ordre public.

Ex. : les usagers des services publics, tels qu'un patient à l'hôpital ou un parent allant chercher son enfant à l'école, peuvent porter des signes religieux.

---

20 La neutralité attendue des représentants de l'État n'exclut pas que l'administration accorde à ceux-ci la possibilité de s'absenter pour des fêtes religieuses.

21 Depuis plusieurs années toutefois, le principe de neutralité s'est étendu aux élèves des écoles publiques depuis la promulgation de la loi de 2004, aux citoyens avec la loi de 2010 interdisant le port du voile intégral, aux salariés des entreprises privées depuis la promulgation de la loi El Khomri (ou loi travail) à l'été 2016, qui prévoit, dans son article 2, la possibilité d'inscrire le principe de neutralité dans un règlement intérieur de l'entreprise et de limiter les manifestations religieuses.

22 Si le terme laïcité ne figurait pas dans le statut général des fonctionnaires de 1983, il a été introduit par la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires qui rappelle dans son article 25 du titre I que :

« Dans l'exercice de ses fonctions, il est tenu à l'obligation de neutralité. Le fonctionnaire exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. À ce titre, il s'abstient notamment de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses. Le fonctionnaire traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité ».

## Les institutions publiques ouvertes face aux institutions fermées

Le principe de laïcité s'applique enfin différemment selon les institutions publiques concernées et les caractéristiques des usagers qu'elles accueillent. À l'école publique, il est interdit de porter des signes religieux ostensibles depuis la promulgation de la loi du 15 mars 2004 qui a souhaité protéger les élèves mineurs des pressions qu'ils pourraient subir. Ce n'est pas le cas de l'université où l'on considère que les étudiants majeurs ne constituent pas une population fragile comme les adolescents et les enfants.

En revanche, dans les institutions publiques dites « fermées » (prison, hôpital, caserne, internat), l'État autorise un service d'aumônerie afin de garantir la liberté de culte.

Ex. : un élève scolarisé dans une école publique ne peut pas porter de signes manifestant ostensiblement une appartenance religieuse. Les élèves internes peuvent librement pratiquer leur culte, en dehors des horaires d'enseignement, sous réserve des contraintes posées par le règlement de l'établissement.

*Schéma 1 – Cartographie de la laïcité : l'application du principe de laïcité selon les espaces*





Les arrêts rendus par le Conseil d'État illustrent une mise en application de la laïcité reposant sur une différenciation des emplacements publics. En août 2016, le Conseil d'État a rendu une ordonnance condamnant les arrêtés anti-« burkini », considérant que la plage est une voie publique où la liberté religieuse constitue un droit fondamental<sup>23</sup>. De même, dans son avis rendu en novembre 2016 concernant la présence de crèches de Noël, la plus haute juridiction administrative française a distingué la voie publique (où des crèches de Noël sont autorisées, sauf en cas de prosélytisme ou de trouble à l'ordre public), des bâtiments publics de l'État (où les crèches à caractère culturel, artistique ou festif sont tolérées<sup>24</sup>).

### **3. LA LAÏCITÉ COMME CADRE DE PROTECTION ET DE RÉGULATION DES LIBERTÉS RELIGIEUSES**

Si le principe de laïcité a pour objectif de garantir la liberté de conscience et de culte ainsi que l'égalité de traitement des citoyens, la liberté religieuse ne saurait pour autant être absolue. La jurisprudence française et européenne précise l'interprétation du droit et permet de mieux définir un cadre de régulation de la liberté religieuse.

Parmi les contraintes jugées légitimes pour limiter l'exercice de la liberté religieuse, on retrouve : l'impératif de neutralité de l'espace étatique et de ses représentants, l'ordre et la tranquillité publics, le bon fonctionnement du service public et la continuité de ses missions, la sécurité, l'hygiène ou encore l'obligation de prévenir toute discrimination ou abus d'autorité.

---

23 [www.conseil-etat.fr/Actualites/Communiqués/Mesure-d-interdiction-des-tenues-regardees-comme-manifestant-de-maniere-ostensible-une-appartenance-religieuse-lors-de-la-baignade-et-sur-les-plages](http://www.conseil-etat.fr/Actualites/Communiqués/Mesure-d-interdiction-des-tenues-regardees-comme-manifestant-de-maniere-ostensible-une-appartenance-religieuse-lors-de-la-baignade-et-sur-les-plages)

24 [www.conseil-etat.fr/Actualites/Communiqués/Installation-de-creches-de-Noel-par-les-personnes-publiques](http://www.conseil-etat.fr/Actualites/Communiqués/Installation-de-creches-de-Noel-par-les-personnes-publiques) Une jurisprudence qui revient à autoriser les crèches dans les bâtiments publics (toutes les crèches présentant au moins un caractère « culturel ou festif »).

En voici quelques illustrations :

- Le droit à l'expression religieuse ne doit pas entraver le bon fonctionnement des services publics et la continuité de leurs missions.

Ex. : un militaire veille en priorité à la réalisation de sa mission de défense et n'interrompt pas ses activités pour des motifs religieux.

- La liberté religieuse ne doit pas nuire à la sécurité des personnes.

Ex. : les médecins d'un hôpital ont le devoir de pratiquer les soins nécessaires lorsque le pronostic vital d'un patient est engagé, malgré l'expression d'un refus de soins<sup>25</sup>.

- Les manifestations religieuses ne doivent pas entraver les règles d'hygiène.

Ex. : une femme qui travaille dans la restauration collective privée ne peut pas porter le voile en cuisine, où le port de la charlotte est obligatoire pour des raisons d'hygiène<sup>26</sup>.

- La liberté religieuse ne peut pas prendre la forme d'un abus d'autorité.

Ex. : un officier ne peut pas faire usage de son autorité sur ses subordonnés et exercer des pressions sur eux afin de les convertir<sup>27</sup>.

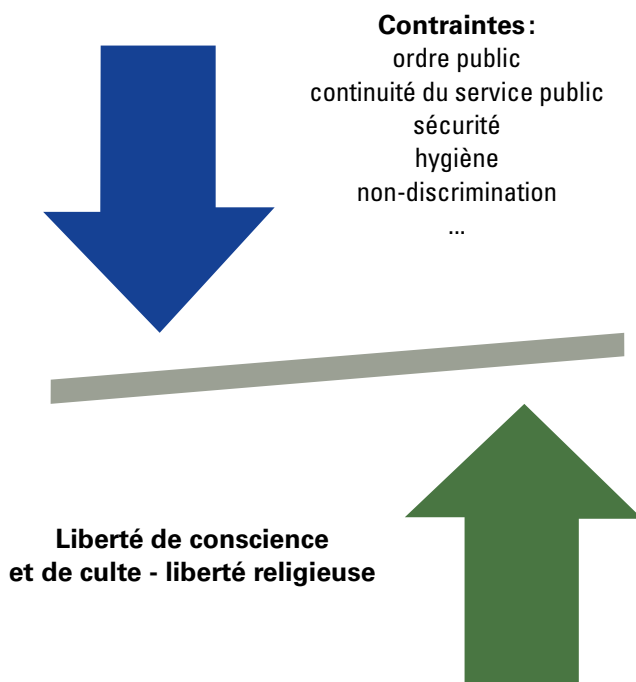
---

25 Après plusieurs affaires dans lesquelles le pronostic vital de patients Témoins de Jéhovah ayant refusé des transfusions sanguines avait été engagé, le Conseil d'État a rendu une ordonnance le 16 août 2002 qui oblige le médecin, après avoir dialogué avec le patient et tenté de le convaincre, à pratiquer les soins nécessaires à la survie du patient.

26 Bien que sans pouvoir juridique, la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE) a rendu un avis le 18 octobre 2010 qui fait prévaloir l'impératif d'hygiène et le port obligatoire de la charlotte dans la restauration collective privée, sur la liberté individuelle de l'employée de porter le voile.

27 Cet exemple renvoie à l'affaire Larissis où trois officiers pentecôtistes de l'armée de l'air ont été condamnés par les tribunaux grecs pour prosélytisme en 1992, puis par la Cour européenne des droits de l'Homme le 24 février 1998, pour avoir exercé des pressions sur leurs subordonnés.

Schéma 2 – Les limites de la liberté religieuse



#### 4. LES RÉGIMES DE LAÏCITÉ DANS LE MONDE

La France ne constitue pas une exception en matière de laïcité, mais elle possède un régime de laïcité particulier qui découle d'une histoire nationale singulière. La plupart des pays reconnaissent en effet la légitimité d'un cadre politique et juridique facilitant l'expression d'une pluralité de croyances sur leur territoire. Les pays démocratiques sont en outre particulièrement attachés à une vision libérale du droit fondé sur le respect de la liberté et de l'égalité des citoyens. La laïcité n'est donc pas une exception française, mais un idéal de liberté et d'égalité largement partagé dans les pays démocratiques. Il se traduit par des formes institutionnelles, juridiques et politiques diverses, en fonction des trajectoires sociologiques et historiques propres à chaque nation.

Il est difficile de proposer une classification exhaustive des régimes de laïcité dans le monde, tant les expériences nationales sont diverses. De plus, chaque pays, à son échelle, est aussi traversé par des tendances divergentes. Par exemple, la France a connu différents régimes de laïcité au cours de son histoire qui se superposent aujourd'hui : un système concordataire pluraliste (qui subsiste en Alsace-Moselle), un système concordataire exclusif (pratiqué en Guyane), un modèle séparatiste incarné par certaines dispositions de la loi de décembre 1905 et une pratique partenariale qui trouve aujourd'hui son expression dans une reconnaissance informelle du religieux.

Sans prétendre proposer une typologie exhaustive des régimes de laïcité dans le monde, il est possible de distinguer trois types de régimes laïques qui reposent sur des relations spécifiques entre Églises et État<sup>28</sup> que chaque pays peut expérimenter dans des contextes politiques et historiques différents :

1. Le régime d'alliance désigne un modèle de laïcité où l'État entretient des relations officielles avec un ou plusieurs cultes établis (Danemark, Angleterre, Grèce, Italie, Russie, Inde, Indonésie);
2. Le régime séparatiste repose sur la différenciation des sphères politiques et religieuses, de l'espace public et de l'espace privé. L'État ne reconnaît aucune religion officielle et les cultes religieux s'organisent de façon autonome (Mexique);
3. Le régime partenarial (dit aussi régime de séparation souple) implique une coopération informelle entre les Églises et l'État, sans pour autant que l'État n'établisse de hiérarchie entre les cultes, comme c'est le cas du régime d'alliance. Dans ce dernier modèle, l'État est officiellement neutre, séparé des institutions religieuses, mais il leur reconnaît la possibilité d'intervenir dans le domaine public (majorité des pays européens, États-Unis, Canada, Brésil, Japon).

---

<sup>28</sup> Philippe Portier, *L'État et les religions en France. Une sociologie historique de la laïcité*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2016, p. 11.

### Schéma 3 – Typologie des régimes de laïcité dans le monde



Pour l'Union européenne (2017), les « régimes d'alliance » concernent le Royaume-Uni, le Danemark, l'Italie, l'Espagne, le Portugal, la Grèce, la Hongrie, les Pays-Bas, la Belgique, le Luxembourg, la Finlande, l'Autriche, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, Malte, la Pologne, et la Slovaquie.

Les pays ayant un « régime de partenariat » sont la France, l'Allemagne, la Suède, la Norvège, l'Irlande, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie.

Dans les pays de l'OTAN, les « régimes d'alliance » concernent la Belgique, le Danemark, l'Islande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, la Grèce, l'Espagne, la Hongrie, la Pologne, la Bulgarie, la Slovaquie, la Croatie et, dans la pratique, la Turquie. Le « régime de partenariat » se retrouve au Canada, aux États-Unis, en France, en Allemagne, en Norvège (depuis 2012), en République tchèque, en Estonie, en Lettonie, en Lituanie, en Roumanie, en Slovaquie et en Albanie.

### **III. Chronologie – Laïcité et liberté religieuse en France : d’où vient la laïcité ?**

Le principe de laïcité tel que nous le connaissons aujourd’hui est le fruit de la modernité, d’un processus historique de « la longue durée », pour reprendre un concept cher à l’historien Fernand Braudel. La promulgation de la loi de 1905 et l’inscription du principe de laïcité dans la Constitution de 1958 résultent en effet d’un processus d’institutionnalisation du principe de laïcité qui a mis des siècles à se déployer. Il n’est pas inutile de revenir sur les étapes historiques qui jalonnent l’émergence et l’évolution de l’idée de laïcité, son inscription dans les institutions et les lois, et la progression de la liberté d’opinion et du pluralisme religieux en France.

#### **Henri IV, un précurseur...**

Nous avons tous en mémoire la conversion d’Henri IV au catholicisme afin d’accéder au trône du Royaume de France. Il s’agit en effet d’un événement historique majeur dans la genèse du principe de laïcité. Dans un contexte de guerres de religion qui déchirent l’Europe du 16<sup>e</sup> siècle, plusieurs édits de pacification traduisent à cette époque l’émergence, en pointillé, d’une tolérance du culte protestant sur le territoire français. L’Édit de Nantes promulgué en 1598 par Henri IV (qui est révoqué en 1685 par l’Édit de Fontainebleau de Louis XIV) accorde des droits civils, politiques et de culte aux protestants<sup>29</sup>. Avant lui, d’autres édits de pacification tels que l’Édit d’Amboise de 1560, l’Édit de Saint-Germain de 1570, l’Édit de Beaulieu de 1576, illustrent déjà des tentatives sporadiques d’établir la liberté de culte des protestants au sein d’un royaume catholique. À cette période, deux modèles politiques distincts de régulation des conflits religieux se dégagent en Europe. Au sein de l’Empire germanique, le compromis issu de la Paix d’Augsbourg de 1555 – réaffirmé par la signature du traité de Westphalie en 1648 – pose le principe « *cujus regio, ejus religio* » (« tel prince, telle religion ») qui oblige tous les sujets du roi à adopter sa religion.

---

<sup>29</sup> Ces droits sont pourtant relatifs : la liberté de culte des protestants reste circonscrite à certains lieux et interdite dans d’autres comme dans les villes de Paris, Lyon, Toulouse. La révocation de l’Édit de Nantes en 1685 marque par ailleurs le retour des persécutions envers les protestants, qui se poursuivront jusqu’en 1787. (Pierre Joxe, *L’Édit de Nantes. Une histoire pour aujourd’hui*, Paris, Hachette Littératures, 1998).

L'Empire germanique est alors morcelé en petits États protestants et catholiques. Dans ce contexte, la France apparaît comme un État pionnier dans la reconnaissance d'une minorité religieuse, l'Édit de Nantes permettant aux sujets protestants de pratiquer une religion différente de celle de leur souverain catholique. Par ailleurs, le Parti des Politiques au lendemain du massacre de la Saint-Barthélemy (24 août 1572) – dont Jean Bodin fut un célèbre représentant – fait émerger une nouvelle conception de l'État, incarnée dans le règne d'Henri IV. Inquiété par les persécutions dont les protestants sont alors victimes, le Parti des Politiques revendique l'idée d'un État fort et républicain, assurant la paix sociale et l'unité du pays au-delà des logiques confessionnelles et reconnaissant la pluralité des appartenances confessionnelles comme un état de fait.

Au siècle suivant, les idéaux de la philosophie des Lumières se développent en parallèle de cette progression de la liberté de culte pour les protestants. Ils fondent l'organisation sociale et politique des sociétés modernes sur les principes de la Raison et de l'émancipation de l'influence des dogmes religieux. La philosophie des Lumières influence en profondeur la société française et ses valeurs et concourt à la chute de la monarchie de droit divin.

### **La Révolution française de 1789**

Le contexte de la Révolution française de 1789 marque aussi une étape historique clé dans le déploiement du principe de laïcité, la progression de la liberté d'opinion et de religion et l'établissement du régime républicain. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 affirme ainsi la liberté de conscience dans son article 10: « *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi* ». Le décret du 20 septembre 1792 établit en outre l'état civil de façon laïque et reconnaît le mariage civil. L'ordonnance de Villers-Cotterêts de 1539 avait par ailleurs déjà amorcé l'émancipation politique de la tutelle catholique, en institutionnalisant le français et non plus le latin comme langue administrative et juridique de référence.

## **Le tournant historique du 19<sup>e</sup> siècle : le Concordat napoléonien et la reconnaissance progressive des minorités**

Le Concordat napoléonien va renforcer la progression du pluralisme religieux en France. Cet accord signé entre Napoléon Bonaparte et le pape Pie VII reconnaît la liberté de culte des catholiques (1801), puis des protestants (1802) et des juifs (1808). Le Concordat napoléonien marque un tournant historique dans la reconnaissance des droits des minorités religieuses, protestante et israélite, et de la diversité de la société française.

À cette période, la reconnaissance du culte israélite par le régime concordataire instaure pourtant une différence de traitement vis-à-vis du service militaire entre les juifs d'un côté et les protestants et catholiques de l'autre. En effet, la conscription était alors contournée par ceux qui avaient la possibilité de proposer un remplaçant moyennant une compensation financière. Pourtant, le décret du 17 mars 1808 interdit aux juifs de proposer un remplaçant jusqu'en 1812, date à laquelle on les autorise à se faire remplacer par un coreligionnaire. Dans l'esprit de l'époque, la conscription est perçue comme un moyen d'intégrer les juifs à la citoyenneté française.

L'établissement de la laïcité reste encore toutefois embryonnaire dans un contexte marqué par le conflit des « deux France » opposant une France républicaine, laïque, héritière de la philosophie des Lumières à une France monarchiste et catholique, longtemps opposée au principe de souveraineté populaire et au suffrage universel (voir l'encyclique *Immortale Dei* émise par le pape Léon XIII le 1<sup>er</sup> novembre 1885). L'alternance des régimes monarchiques et républicains qui jalonnent le 19<sup>e</sup> siècle illustre ce conflit majeur qui aboutit à l'établissement de la troisième République en 1871. La victoire des républicains aux élections législatives de 1876 se traduit par la laïcisation de l'espace scolaire avec les lois Jules Ferry de 1881-1882 et Goblet de 1886, qui garantissent la neutralité du corps enseignant et le caractère obligatoire de l'école. Bien



avant la promulgation de la loi de décembre 1905, c'est à l'école que la laïcité s'établit en premier lieu<sup>30</sup>.

### **Le moment 1905 : vers une voie d'apaisement des tensions**

C'est dans le contexte d'une société française profondément divisée depuis l'affaire Dreyfus que la loi du 9 décembre 1905 voit le jour. La promulgation de cette loi, dite de séparation entre les Églises et l'État, intervient l'année suivant la rupture des liens diplomatiques entre la France et le Saint-Siège et la révélation de l'affaire des fiches.

Le projet de loi de séparation des Églises et de l'État divise alors politiquement : d'un côté, le Président du Conseil Émile Combes rassemble les forces en faveur d'un projet de loi anticlérical, tandis que les députés Aristide Briand et Jean Jaurès soutiennent un projet de loi libéral. La démission d'Émile Combes en 1904 et les qualités d'Aristide Briand pour favoriser un compromis permettront alors à la version libérale du projet de loi de l'emporter. Malgré un climat aux tensions sociales et politiques exacerbées, la loi de séparation des Églises et de l'État concourt, tout au long du 20<sup>e</sup> siècle, à apaiser les conflits opposant les « deux France »<sup>31</sup>. La loi du 9 décembre 1905 et l'inscription du principe de laïcité dans l'article premier de la Constitution de 1958<sup>32</sup> affirment le principe de laïcité comme une valeur cardinale de l'État républicain dont s'accrochent ses plus farouches opposants. À partir des années 1950-1960, c'est un régime de séparation beaucoup plus souple qui se met en place, un régime dit « partenarial » qui repose sur une coopération informelle et ouverte entre l'État et les religions. On trouve de nombreux témoignages de cette coopération informelle avec

---

30 La loi Debré promulguée en 1959 inscrit ensuite la possibilité pour les établissements scolaires privés d'établir un contrat d'association avec l'État qui reconnaît leur caractère propre et qui leur permet d'obtenir des financements publics à condition qu'ils participent aux exigences de la mission publique d'éducation (Bruno Poucet, *La Liberté sous contrat, une histoire de l'enseignement privé*, Paris, Fabert, 2008).

31 Expression qui désigne l'opposition entre les partisans d'une France monarchique, catholique et conservatrice, et ceux d'une France laïque, républicaine et tournée vers le progrès social. La première guerre mondiale marque la réconciliation de ces « deux France ».

32 « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

la consultation régulière des représentants des institutions religieuses ou les subventions publiques accordées à des activités sociales et culturelles.

Plus récemment, la construction de l'espace européen, la visibilité renforcée de l'islam en France, l'entrée dans une modernité dite « réflexive » – qui réinterroge les valeurs fondatrices de la modernité telles que la science, la raison, le progrès, l'universalisme républicain – concourent à faire émerger un régime français de laïcité fondé sur une reconnaissance du religieux par la République dans un cadre plutôt informel<sup>33</sup>. Cependant, cette reconnaissance est « formelle » dans quelques contextes particuliers d'application du principe général de laïcité, qu'ils résultent de l'histoire singulière de certains territoires (Alsace-Moselle, etc.) ou de la spécificité des missions de certaines administrations (aumônerie militaire).

Le régime de laïcité tel que nous le connaissons aujourd'hui est le fruit d'une histoire pluri-séculaire. Malgré ses épisodes conflictuels, il a permis l'établissement d'une société française plurielle et pacifiée. L'impartialité de l'État, dont le principe de neutralité est l'une des dimensions, doit garantir une égalité de traitement à chaque citoyen, croyant ou non-croyant.

#### ***IV. Les aumôneries militaires : une expression de la laïcité au sein de l'institution de défense***

L'existence d'un service d'aumônerie constitue une « composante essentielle<sup>34</sup> » de la laïcité française. Il répond au devoir de l'État de garantir la liberté de culte des citoyens dans les espaces dits « fermés » (prisons, hôpitaux, internats, casernes). La laïcité militaire est spécifique en raison de l'existence d'un service d'aumônerie financé par l'État, alors qu'elle est organisée sur le principe du bénévolat ailleurs (prisons notamment).

---

33 Philippe Portier, *L'État et les religions en France. Une sociologie historique de la laïcité*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2016, p.17-18.

34 Pauline Vidal-Delplanque, *L'Aumônerie républicaine. La conciliation moderne des principes de la laïcité de l'État et de liberté de conscience des individus*, thèse de droit public, université Lille II, 1998.

L'existence d'une aumônerie militaire découle de la loi du 8 juillet 1880 et sera par la suite implicitement incluse dans le champ d'application de l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 qui prévoit la mise en place d'aumôneries au sein des « établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons ».

Si l'article 2 ne mentionne pas explicitement l'institution militaire, le Conseil d'État a reconnu, dans un avis rendu en 1963, que « la loi du 8 juillet 1880 [...] ne saurait être regardée comme ayant été abrogée par la loi du 9 décembre 1905. [Elle] s'est bornée à faire une application anticipée du principe général posé par l'article 1<sup>er</sup> de la loi de 1905 qui garantit le libre exercice des cultes ».

## **1. HISTOIRE DE L'AUMÔNERIE MILITAIRE FRANÇAISE**

La présence religieuse au sein des troupes armées est ancienne. Trouvant son origine depuis les guerres du Moyen Âge<sup>35</sup>, l'aumônerie ne devient une institution permanente en temps de paix qu'après la seconde guerre mondiale. De la même manière que la laïcité a mis plusieurs siècles à s'établir en France, l'institutionnalisation des aumôneries militaires s'inscrit dans une histoire qui illustre les tensions sociales et politiques jalonnant l'établissement du régime républicain.

Le premier prêtre à exercer une fonction officielle dans l'institution militaire est Vincent de Paul, nommé aumônier général des galères en 1619. Les aumôneries se développent en premier lieu au sein de la marine pour assurer des voyages longs en terres non chrétiennes. Sous Napoléon, l'institutionnalisation de la Grande aumônerie en 1806 renoue avec une tradition monarchique et gallicane. Peu de prêtres sont toutefois nommés par Napoléon dans une armée où se maintient un certain anticléricalisme hérité de l'époque révolutionnaire. Au 19<sup>e</sup> siècle, l'aumônerie militaire a du mal à se structurer et à s'institutionnaliser, car elle est souvent perçue comme l'immixtion d'une autorité étrangère, le Saint-Siège, au sein d'une institution éminemment régaliennne.

---

35 Le chapelain accompagne son seigneur à la guerre. La langue anglaise a d'ailleurs conservé le nom « *chaplain* » pour désigner un aumônier.

En 1852, Napoléon III crée le corps des aumôniers de la flotte destiné au soutien spirituel des marins. Il s'agit de la première forme d'aumônerie centralisée et hiérarchisée<sup>36</sup>. En 1854, la guerre de Crimée le conduit à accepter la présence d'aumôniers au sein de l'Armée d'Orient (dont le premier aumônier militaire protestant, le pasteur Roehrig)<sup>37</sup>. La fonction d'aumônier en chef est ensuite créée par un décret de 1866 qui organise l'aumônerie militaire en temps de guerre et prévoit le déploiement de quarante-six ecclésiastiques, de quinze pasteurs et de trois rabbins. En nombre insuffisant, les aumôniers des différents cultes sont rejoints par des aumôniers auxiliaires qui intègrent les rangs.

Après la guerre franco-allemande de 1870-1871, l'aumônerie est remise à l'honneur sous le gouvernement d'Ordre moral. La défaite de Sedan et le traumatisme de la Commune de Paris renforcent l'image du religieux comme facteur d'ordre social (construction de la basilique du Sacré-Cœur à Montmartre « en signe de pénitence »).

La loi du 20 mai 1874, qui sera par la suite abrogée par celle du 8 juillet 1880, prévoit le rattachement d'aumôneries catholiques aux garnisons, sous la tutelle des évêques des diocèses. Les aumôneries israélites et protestantes dépendent quant à elles des consistoires locaux. Dans le prolongement du Concordat napoléonien qui affirme la liberté de culte pour les Français catholiques, protestants, puis juifs, la loi de 1874 reconnaît légalement et légitimement le culte israélite au sein des armées françaises. Si quelques rabbins avaient été sollicités pour intégrer les rangs avant cette date, cela ne faisait pas encore l'objet d'une reconnaissance légale et institutionnelle du culte israélite dans les armées.

La victoire des républicains aux élections de 1876 engendre la suppression, en 1878, de la fonction d'aumônier en chef et la diminution de moitié des effectifs du service religieux de la marine.

---

36 Dominique et Marie-Claude Henneresse, *Insignes et tenues des aumôniers militaires français depuis 1852*, ETAI, 2011.

37 *Ibid.* et [www.museeprotessant.org/notice/laumonerie-protestante-aux-armees/](http://www.museeprotessant.org/notice/laumonerie-protestante-aux-armees/)

La promulgation de la loi de 1880 intervient ensuite dans un contexte d'acculturation républicaine des armées<sup>38</sup>. Après la guerre de 1870-1871, les parlementaires débattent du statut des aumôneries militaires. Certains, comme Louis Guillot, député de l'Isère, défendent une position radicale et revendiquent la suppression des aumôneries. De nombreux élus catholiques réclament la création d'une aumônerie permanente et hiérarchisée en temps de paix.

Il faut attendre les mobilisations générales des deux guerres mondiales pour que le rôle des aumôniers soit pleinement reconnu et que l'idée d'une aumônerie militaire en temps de paix s'inscrive dans les esprits. L'institutionnalisation des aumôneries militaires au cours des 19<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> siècles est un bon indicateur de l'évolution des rapports entre les Églises et l'État et de la laïcisation de la société française.

## **2. L'ORGANISATION DES AUMÔNERIES MILITAIRES FRANÇAISES**

Les aumôniers, avec un statut militaire et parfois civil<sup>39</sup>, servent au sein des forces armées françaises sur la base d'un régime fixé par les textes suivants :

- la loi du 8 juillet 1880<sup>40</sup> ;
- le décret n° 64-498 du 1<sup>er</sup> juin 1964 portant règlement d'administration publique relatif aux ministres du culte attachés aux forces armées (et l'arrêté du 16 mars 2005 d'application) ;
- le décret n° 2008-1524 du 30 décembre 2008 relatif aux aumôniers militaires.

---

38 Xavier Boniface, *L'Armée, l'Église et la République (1879-1914)*, Paris, Nouveau monde et ministère de la Défense, 2012.

39 La tendance est de supprimer les derniers contrats d'aumôniers civils pour ne plus avoir que des aumôniers de statut militaire.

40 Article 2 : « *Il sera attaché des ministres des différents cultes aux camps, forts détachés et aux garnisons placées hors de l'enceinte des villes, contenant un rassemblement de deux mille hommes au moins et éloignées des églises paroissiales et des temples de plus de trois kilomètres, ainsi qu'aux hôpitaux et pénitenciers militaires.* »

Les aumôniers militaires assurent deux fonctions : ils organisent le soutien culturel, spirituel et moral aux combattants et interviennent dans le conseil au commandement, en particulier sur les questions religieuses. Le Haut comité d'évaluation de la condition militaire (HCECM) souligne dans son neuvième rapport rendu en 2015, le rôle central des aumôniers dans la cohésion de la communauté de défense :

*« Ce qui est vrai de la diversité sociale l'est aussi pour la diversité des croyances ou des non-croyances. Dans les armées comme dans la gendarmerie, la mission fait sens et offre un cadre fédérateur – la défense de la patrie et la fraternité d'armes – qui permet, aux militaires, à leurs chefs et à l'institution, d'assumer sereinement le fait religieux et la diversité des convictions de tous, croyants, athées ou agnostiques.*

*Ce point est capital et il est absolument essentiel de préserver les armées et la gendarmerie de tout risque de fissure dans un contexte où des extrémismes tentent, en France comme ailleurs, d'instrumentaliser les religions et de dresser les citoyens les uns contre les autres<sup>41</sup> ».*

Les aumôniers militaires détiennent un grade unique, sans correspondance avec la hiérarchie militaire générale. Ils peuvent en outre recevoir l'appellation d'aumônier militaire en chef, en chef adjoint, régional ou de zone de défense, en fonction des responsabilités exercées. Le pouvoir de nomination des aumôniers relève des autorités publiques (sur proposition des autorités religieuses). Celles-ci n'ont pas à porter d'appréciation sur les qualifications religieuses des aumôniers, leur nomination supposant l'accord des autorités religieuses<sup>42</sup>.

---

41 9<sup>e</sup> rapport du HCECM, juin 2015, p., 54, disponible à l'adresse suivante : [www.defense.gouv.fr/portail-defense/vous-et-la-defense/evaluation-de-la-condition-militaire/hcecm/publications/les-rapports-du-hcecm/9eme-rapport-juin-2015](http://www.defense.gouv.fr/portail-defense/vous-et-la-defense/evaluation-de-la-condition-militaire/hcecm/publications/les-rapports-du-hcecm/9eme-rapport-juin-2015)

42 Conseil d'État, 17 octobre 1980, arrêt Pont (un directeur d'hôpital est tenu de mettre fin aux fonctions d'aumônier d'un pasteur qui s'est vu retirer son habilitation conférée par l'autorité religieuse) ; Conseil d'État, 27 mai 1994, arrêt Bourges (les pouvoirs publics doivent prendre en compte une décision de mutation d'un aumônier prise par les autorités religieuses).

Les aumôniers portent obligatoirement l'uniforme, emblème de la cohésion de la communauté de défense en une fraternité d'armes. Des insignes religieux confessionnels permettent toutefois aux aumôniers d'être identifiés :



Au sein des armées françaises, il existe des aumôneries avec une organisation confessionnelle catholique, protestante, israélite depuis 1874 et musulmane depuis l'arrêté ministériel du 16 mars 2005. Ponctuellement, des aumôniers d'autres confessions (chrétiens orthodoxes, bouddhistes) peuvent être nommés selon les besoins. Ce modèle d'organisation confessionnelle des aumôneries militaires françaises se distingue du modèle intégré nord-américain (Canada, États-Unis) où tous les cultes sont insérés dans une seule aumônerie, sous une direction unique. Dans le système nord-américain, un aumônier peut donc avoir été accrédité par une organisation bouddhiste ou protestante et avoir un supérieur hiérarchique appartenant à un autre culte ; il assure le soutien spirituel aux militaires indépendamment de leur confession.

Si, dans le système français, chaque aumônerie est indépendante des autres, il convient de rappeler que les aumôniers n'apportent pas leur soutien de façon restrictive aux seuls militaires de leur confession, mais de façon inclusive. La première femme recrutée en tant qu'aumônier musulman, Messaouda Bouti-Houha, souligne cette nuance en déclarant : « *Je ne suis pas l'aumônier des militaires musulmans, je suis aussi l'aumônier musulman de tous les militaires*<sup>43</sup> ». Ce principe est particulièrement valable en OPEX, où tous les cultes religieux ne sont pas nécessairement représentés.

43 Revue *Engagement*, la revue de l'Aumônerie musulmane aux Armées françaises, n° 2, février 2010, p.43.

En 2017, on compte quelque 220 aumôniers militaires d'active et 81 dans la réserve, qui se répartissent selon les confessions. Chaque culte est rattaché à une autorité religieuse civile : le culte catholique dépend du Diocèse aux armées françaises créé en 1986, le culte protestant de la Fédération protestante de France, le culte israélite du Consistoire central israélite et le culte musulman du Conseil français du culte musulman créé en 2003.

*Tableau 2 - Effectif des aumôniers militaires français (ETP= équivalent temps plein)*

<b>Aumôniers</b>	<b>Effectif total 2014 (hors réserve)</b>	<b>Effectif total 2017 (prévision hors réserve)</b>	<b>Effectif total 2017 (réserve)</b>	<b>Prévision d'effectif total 2017 (active + réserve)</b>
<b>catholiques</b>	151	142	44	186
<b>protestants</b>	35	34	19	53
<b>israélites</b>	22	17	10	27
<b>musulmans</b>	38	38	7	45
<b>orthodoxes</b>	-	-	1	1
<b>Total</b>	246	231	81	312

source : EMA/ESMG

### **Pratiques religieuses : prescriptions alimentaires, jeûne, pèlerinages**

Les militaires ont la possibilité, s'ils le souhaitent, de se conformer à des prescriptions religieuses d'ordre alimentaire et peuvent bénéficier de rations sans porc voire, dans la mesure du possible, certifiées halal ou casher (circulaire Pierre Joxe<sup>44</sup>).

<sup>44</sup> La circulaire Pierre Joxe a institutionnalisé une pratique séculaire de proposer aux soldats des rations sans porc.



Ils sont libres, en dehors de leurs missions, de participer aux offices religieux des cultes, de pratiquer des rites tels que le jeûne ou encore de célébrer des fêtes religieuses.

S'agissant des cultes catholique et protestant, les principales fêtes sont prises en compte dans le calendrier des fêtes légales définies par l'article L.3133-1 du Code du travail. Pour les autres confessions, des autorisations d'absence sont accordées aux dates fixées chaque année par le ministère de la Fonction publique.

Si le cadre juridique de la laïcité garantit la liberté de conscience et de culte des militaires, il convient toutefois de rappeler que les impératifs de la mission et le principe de cohésion l'emportent sur l'expression religieuse qui doit être conciliée avec le fonctionnement du service de défense. Comme le précise en effet le code de la défense : « *Les opinions ou croyances, notamment philosophiques, religieuses ou politiques, sont libres. Elles ne peuvent cependant être exprimées qu'en dehors du service et avec la réserve exigée par l'état militaire*<sup>45</sup> ».

Les aumôneries militaires françaises sont actives dans l'organisation de pèlerinages militaires de caractère international. Les premiers furent organisés après-guerre dans un souci de réconciliation franco-allemande. Ce fut d'abord celui de l'aumônerie protestante, qui organise fin juin dans les Cévennes (sur la commune de Méjannes-le-Clap) un Rassemblement international militaire protestant (RIMP) qui a fêté son 60<sup>e</sup> anniversaire en 2011. Le Pèlerinage militaire international (PMI) est organisé par le Diocèse aux armées françaises au sanctuaire marial de Lourdes, dans les Hautes-Pyrénées. La 59<sup>e</sup> édition s'est tenue du 19 au 21 mai 2017 sous la présidence de l'aumônier en chef du culte catholique. Elle a rassemblé plus de 12 000 militaires et civils de la défense de plus de quarante pays. Depuis 2016, le PMI est régi par un Conseil international représentant dix-huit pays<sup>46</sup>. L'aumônerie militaire musulmane organise par ailleurs un pèlerinage à la Mecque depuis 2010, pour les familles de militaires français musulmans.

---

45 Article L. 4121-2 du code de la défense.

46 Allemagne, Autriche, Belgique, Canada, Côte d'Ivoire, Croatie, Espagne, États-Unis, France, Hongrie, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Suisse.

Depuis quelques années, se développent quelques manifestations à caractère interculturel qui résultent davantage de relations interpersonnelles que d'une politique volontaire des aumôneries<sup>47</sup>. Ainsi, la célébration du saint patron des transmetteurs, l'archange Gabriel (Djibril dans l'islam), a fait l'objet d'un office interreligieux le 29 septembre 2016. Après les attentats de Paris en novembre 2015, les aumôneries militaires des différents cultes se sont spontanément rassemblées dans la salle interculturelle du nouveau site de Balard, pour un moment de recueillement et d'hommage aux victimes. Ce rassemblement s'est tenu à nouveau le 25 novembre 2016. Ces manifestations témoignent de l'esprit de cohésion de la communauté de défense et d'une fraternité d'armes qui se traduit naturellement par un respect mutuel.

Sur les théâtres d'opération, les aumôniers constituent une ressource précieuse pour le moral des troupes et dans le conseil au commandement, dans un contexte où le fait religieux est prééminent dans la dynamique des sociétés et des conflits internationaux. Les aumôniers des différents cultes œuvrent aussi dans le cadre d'actions humanitaires et du soutien aux populations locales dans un souci commun d'humanité et de défense de la paix.

### **L'institutionnalisation de l'aumônerie musulmane en 2005**

La création de l'aumônerie militaire de confession musulmane en 2005 a permis de pallier une inégalité de traitement des cultes pour la deuxième religion de France. Elle a été rendue possible par la création du Conseil français du culte musulman (CFCM) en 2003, sous l'égide du ministre de l'Intérieur Nicolas Sarkozy. L'inauguration de l'aumônerie musulmane témoigne de la reconnaissance de la liberté de culte des citoyens et de l'égalité de traitement des cultes (par le biais de la reconnaissance d'un interlocuteur officiel représentant l'islam en France). Créée par un arrêté ministériel le 16 mars 2005, l'aumônerie musulmane compte trente-huit aumôniers d'active : un aumônier en chef, quatre aumôniers en chef adjoints (terre, air, marine et gendarmerie), cinq aumôniers de zone de défense

---

<sup>47</sup> À quelques exceptions notables, comme le travail réalisé en 2000 et 2001 par les aumôneries pour établir un rituel des célébrations intercultes de levée des corps, sur un site où des militaires appartenant à des cultes différents auraient trouvé la mort.

et vingt-huit aumôniers des forces. Au 1<sup>er</sup> mars 2017, les armées françaises comptent cinq femmes aumôniers musulmans.

Les aumôniers musulmans sont recrutés par l'aumônier musulman en chef, en général après l'obtention du diplôme universitaire de formation à la laïcité rendu obligatoire par le décret du 3 mai 2017<sup>48</sup> pour tout futur aumônier (pénitentiaire, hospitalier et militaire), quel que soit son culte. Le premier diplôme « interculturelité, laïcité et religions » a été délivré en 2008 par l'Institut catholique de Paris avec un enseignement assuré par le sociologue Olivier Bobineau<sup>49</sup>. Cette « formation civile et civique » incluant un volet laïcité est aujourd'hui proposée par quinze universités réparties sur l'ensemble du territoire (Bordeaux, Strasbourg, Aix, Lyon, Montpellier, etc.). L'aumônerie musulmane militaire française est aujourd'hui l'une des plus structurées et développées<sup>50</sup>. La France compte davantage d'aumôniers musulmans que l'ensemble des pays de l'OTAN réunis<sup>51</sup>. Elle constitue en cela un exemple et illustre les principes fondamentaux de la laïcité française, qui résident dans le respect de la liberté de conscience et de culte et dans l'égalité de traitement des citoyens.

L'institutionnalisation de l'aumônerie militaire musulmane témoigne de la fraternité républicaine et de la gratitude pour les soldats de confession musulmane morts pour la France. Lors de la construction de la Grande Mosquée de Paris dans les années 1920, le maréchal Lyautey déclara :

*« Quand s'érigera le minaret que vous allez construire, il ne montera vers le beau ciel bleu de l'Île-de-France qu'une prière de plus, dont les tours catholiques de Notre-Dame ne seront point jalouses ».*

48 Décret n° 2017-756 du 3 mai 2017 relatif aux aumôniers militaires, hospitaliers et pénitentiaires et à leur formation civile et civique, JORF n° 0106 du 5 mai 2017, texte n° 105 (qui s'applique à l'ensemble des cultes depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2017) ; [www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/5/3/INTD1707222D/jo](http://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/5/3/INTD1707222D/jo)

49 Olivier Bobineau, *Former des imams pour la République*, Paris, CNRS, 2010.

50 Pour partager cette expérience, l'aumônerie musulmane française organise à Paris, les 7 et 8 novembre 2017, une conférence internationale des aumôniers militaires du culte musulman.

51 La Turquie et l'Albanie n'ont pas d'aumônerie militaire institutionnalisée.

L'aumônerie musulmane aux armées françaises s'est naturellement inscrite dans une histoire pluriséculaire. L'Édit de Nantes, le Concordat napoléonien et la loi du 9 décembre 1905 marquent les grandes étapes d'une ouverture à la pluralité d'expression des convictions religieuses et non religieuses. Depuis 2005, cette tradition d'ouverture à la pluralité se traduit, au sein du ministère des Armées, par l'existence de quatre aumôneries militaires non hiérarchisées et interarmées<sup>52</sup>.

Les principes de la laïcité française, tels que la liberté de conscience et de culte, l'égalité de traitement des citoyens et la fraternité, trouvent une résonance particulière dans le quotidien des militaires, une fraternité d'armes unie dans un objectif commun de défense de la Nation et de ses valeurs.

---

52 Instruction n° 6798/DEF/EMA/ESMG relative à l'organisation des aumôneries militaires du 10 juillet 2012 ; [www.legirel.cnrs.fr/IMG/pdf/100710.pdf](http://www.legirel.cnrs.fr/IMG/pdf/100710.pdf)

## **BIBLIOGRAPHIE**

### **Documents ministériels, rapports, ouvrages sur la laïcité française**

Rapport de la commission « Laïcité et Fonction publique » présidée par Émile Zuccarelli - 09/12/2016 ; [www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/publications/rapports-missionnes/Rapport-Laicite-et-Fonction-publique.pdf](http://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/publications/rapports-missionnes/Rapport-Laicite-et-Fonction-publique.pdf)

Rapport du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), *Les fondamentaux sur la laïcité dans les collectivités territoriales*, 2015 : [www.cnfpt.fr/sites/default/files/livret\\_laicite.pdf](http://www.cnfpt.fr/sites/default/files/livret_laicite.pdf)

Rapport public du Conseil d'État, *Un siècle de laïcité*, 2004 : [www.conseil-etat.fr/content/download/367/1129/version/1/file/rapportpublic2004.pdf](http://www.conseil-etat.fr/content/download/367/1129/version/1/file/rapportpublic2004.pdf)

Guide de l'Observatoire national de la laïcité sur la gestion du fait religieux en entreprise : [www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2015/07/gestion\\_religieux\\_entreprise\\_prive-juillet2015.pdf](http://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2015/07/gestion_religieux_entreprise_prive-juillet2015.pdf)

Valentine Zuber, *La laïcité en France et dans le monde*. Documentation photographique n° 8119, La Documentation française, 2017, 64 p.

Florence Faberon, *Liberté religieuse et cohésion sociale : la diversité française*, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2015, 626 p.

*Laïcité et liberté religieuse, Recueils de textes et de jurisprudence*, Paris, Les éditions des Journaux officiels, 2011, 504 p.

Dounia Bouzar, *Laïcité, mode d'emploi : cadre légal et solutions pratiques*, 42 études de cas, Paris, Eyrolles, 2010, 175 p.

Dounia et Lylia Bouzar, *La République ou la burqa les services publics face à l'islam manipulé*, Paris, Albin Michel, 2009, 224 p.

### **Les régimes de laïcité en Europe et dans le monde**

Jean Baubérot, Micheline Milot, *Laïcités sans frontières*, Paris, Seuil, 2011.

Philippe Portier, « État et Églises en Europe. Vers un modèle commun de laïcité ? », in *Futuribles*, n° 393, mars-avril 2013, p. 89-104.

Jean-Paul Willaime, « Peut-on parler de "laïcité européenne ?" » in *La Laïcité à l'épreuve. Religions et libertés dans le monde*, Jean Baubérot (dir.), Paris, Universalis, 2004, p.53-63.

### **Histoire de la laïcité et de l'aumônerie**

Jean Baubérot, *Laïcité 1905-2004, entre passion et raison*, Paris, Seuil, 2004.

Xavier Boniface, *L'Armée, l'Église et la République (1879-1914)*, Paris, Nouveau monde et ministère de la Défense, 2012.

Xavier Boniface, *L'Aumônerie militaire française (1914-1962)*, Paris, Cerf, 2001.

Philippe Portier, *L'État et les religions en France. Une sociologie historique de la laïcité*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2016.

Émile Poulat, *Liberté laïcité, La guerre des deux France et le principe de la modernité*, Paris, Cerf-Cujas, 1988.

### **Blasphème et caricatures**

Étude de législation comparée (France, Irlande, Italie, Iran, Portugal) sur la répression du blasphème de 2016 (Sénateur J. Mezard) : [www.senat.fr/notice-rapport/2015/lc262-notice.html](http://www.senat.fr/notice-rapport/2015/lc262-notice.html)

Étude de 2011 réalisée par le *Pew Research Center* de Washington : [www.pewforum.org/2012/11/21/laws-penalizing-blasphemy-apostasy-and-defamation-of-religion-are-widespread/](http://www.pewforum.org/2012/11/21/laws-penalizing-blasphemy-apostasy-and-defamation-of-religion-are-widespread/)

Christian Delporte, « Images d'une guerre franco-française : la caricature au temps de l'Affaire Dreyfus », in *French cultural studies*, vol. 6, n° 2, 1995, p. 221-248.

Ruth Dijoux, « La liberté d'expression face aux sentiments religieux : approche européenne », *Les Cahiers de droit*, vol. 53, n° 4, 2012, p. 861-876.

« Liberté d'expression et de religion », *LEGICOM*, vol. 2, n° 55, 2015, 162 p.

Livret réalisé par Éric Germain, responsable de l'axe « prospective du fait religieux » au sein du pôle « prospective et recherche stratégique » de la Direction générale des relations internationales et de la stratégie (DGRIS), avec le concours de Clémentine Vivarelli, chercheur associé au Groupe Sociétés, Religions, Laïcités (CNRS/EPHE)

Contact : [eric.germain@intra.def.gouv.fr](mailto:eric.germain@intra.def.gouv.fr)

